

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019

Présents : Monsieur Christian ELIAS, Président

Monsieur Luc GUSTIN, Bourgmestre

Messieurs ~~Frédéric BERTRAND~~, Dominique BOVENISTY et Madame Evelyne LAMBIE, Echevins

Madame Laurence FRANQUIN, Monsieur Alexandre GIROULLE, ~~Monsieur François RENARD~~, Madame Christine BOUCHE, Madame Laurence DELIER, Monsieur Hugues JOASSIN, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Monsieur Christian ELIAS, Président, ouvre la séance à 19h00 heures.

Messieurs Bertrand et Renard sont excusés

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

-EN SEANCE PUBLIQUE :

-Tutelle – Décisions prises par l'autorité de tutelle – Communication :

Le Collège communal informe le Conseil communal que :

-Par arrêté du 7 mai 2019 Madame De Bue, Ministre des Pouvoirs Locaux a approuvé les premières modifications budgétaires de la commune pour l'exercice 2019 comme suit :

-Service Ordinaire

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales : 4.270.450,56

Dépenses globales : 3.946.271,61

Résultat global : 324.178,95

2. Modification des recettes

104/464-01	703,80 au lieu de 4.877,50 soit	4.173,70 en plus
104/664-01	1.867,84 au lieu de 10.126,06 soit	8.258,22 en moins
722/464-01	1.107,80 au lieu de 1.310,01 soit	202,21 en moins
722/664-01	1.310,01 au lieu de 1.107,80 soit	202,21 en plus

3. Modifications des dépenses

351/435-01 102.578,59 au lieu de 102.610,50 soit 31,91 en moins
 844/125-12/2018 0,00 au lieu de -36,11 soit 36,11 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes Dépenses	3.949.769,65 3.906.027,22	Résultats	43.742,43
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	308.248,99 15.748,59	Résultats	292.500,40
Prélèvements	Recettes Dépenses.	0,00 24.500,00	Résultats	-24.500,00
Global	Recettes	4.258.018,64 3.946.275,81	Résultats	311.742,83

4. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après les présentes modifications budgétaires :

-Provisions : 0,00 €

-Fonds de réserve : 12.394,68 €

-Service extraordinaire

1. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes Dépenses	1.846.022,35 1.613.528,45	Résultats	232.493,90
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	2.021,25 10.000,00	Résultats	-7.978,75
Prélèvements	Recettes Dépenses.	20.000,00 242.493,90	Résultats	-222.493,90
Global	Recettes	1.868.043,60 1.866.022,35	Résultats	2.021,25

5. Solde du fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires :

-Fonds de réserve extraordinaire : 0,00 €

-Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 €

-Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00 €

-Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 242.493,90 €

-Compte communal 2018 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-23, L1122-26 et L1311-1 et suivants relatifs notamment à la publicité des comptes ;

Vu le règlement général de comptabilité communale et notamment ses articles 69 à 75 relatifs aux comptes annuels ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon sur certains actes des autorités communales et notamment les comptes annuels ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2018 dressés par Madame Donjean, Directrice financière et comprenant conformément au prescrit de l'article L1312-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation le compte budgétaire, le compte de résultat et le bilan,

Vu le rapport de gestion des finances relatifs aux comptes annuels de l'exercice 2018 dressé par Madame Donjean conformément à l'article L 1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Entendu Madame Donjean en ses explications,

Après discussions,

Par 10 voix « pour » et 1 abstention de Madame Gillmann;

- Article 1^{er} : Approuve

- le compte budgétaire exercice 2018 se clôturant par un résultat budgétaire de 324.783,46 € au service ordinaire et de 23.506,48 € au service extraordinaire ainsi que par un résultat comptable de 344.205,86 € au service ordinaire et de 648.351,80 € au service extraordinaire.
- Le bilan au 31 décembre 2018 dont le total s'élève à 15.017.700,53 €
- Le compte de résultats exercice 2018 s'établissant comme suit :
 - total des charges : 4.259.302,23 €
 - total des produits : 4.658.536,65 €
 - Boni de l'exercice : 399.234,42 €

-Article 2 : Décide de transmettre la présente délibération au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au prescrit de l'article L3131-1§ 1^{er}, 6°.

-Article 3 : Décide de procéder à la publication légale des comptes annuels de l'exercice 2013 conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

-Fabrique d'église de Lamontzée – Cautionnement d'un emprunt souscrit par le conseil de la fabrique d'église pour la réfection de la toiture - Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Attendu que le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Lamontzée a décidé de contracter auprès de Belfius Banque un emprunt de 113.743,52€ destiné à financer les travaux de réfection de la toiture de l'église ;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par la commune ;

Le Conseil à l'unanimité des membres présents;

DECLARE se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus) commission de réservation, frais et accessoires ;

AUTORISE Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque ;

La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires,... en cas de liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément au taux légal en vigueur applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales ;

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits y afférents, et en accepter les dispositions.

-Fabrique d'église de Burdinne – Compte 2018 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le titre VI du Code de la Démocratie et de la Décentralisation relatif à la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus visés à l'article L3111-1, §1^{er},7^o ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 21 janvier 2009 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes – Circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu plus précisément l'article L3162-1 dudit Code lequel dispose en son paragraphe 1^{er} « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 25 avril ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce

délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le compte 2018 de Fabrique d'église de Burdinne arrêté par son conseil de fabrique en date du 18 mars 2019 se détaillant comme suit :

Recettes : 11.852,80 €
Dépenses : 10.719,97 €
Excédent 1.123,83 €

Considérant que celui-ci a été reçu en nos services en date du 25 mars 2019 ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 1^{er} avril et reçue en nos services en date du 4 avril 2019 ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le compte de ladite Fabrique avec les remarques suivantes :

*« Dépassement de budget à l'article D05 mais pas au chapitre I.
Dépassement de budget aux article D32, D33 et D48 mais pas au chapitre II. »*

Vu les pièces jointes au compte ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'église de Burdinne.

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er}: D'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise de Burdinne tel qu'arrêté par son conseil en date du 18 mars 2019 se détaillant comme suit :

Recettes : 11.852,80 €
Dépenses : 10.719,97 €
Excédent : 1.123,83 €

-Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

-au conseil de la Fabrique d'église de Burdinne
-à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

-Octroi d'une subvention à différents « groupements ou associations locales » - Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose « Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité de tutelle » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que divers groupements et associations à vocation sportive, culturelle et autres existent sur le territoire communal et jouent un rôle social et éducatif non négligeable ;

Qu'il convient de les soutenir et de les encourager ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2019 approuvé par l'autorité de tutelle en date du 6 février 2019;

Considérant que des crédits budgétaires ont été prévus pour l'octroi de subventions en faveur de ces groupements et associations ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

DECIDE, par 10 voix « pour » et 1 abstention de Madame Gillmann ;

-Article 1^{er}: D'octroyer une subvention aux groupements et associations établies sur le territoire communal comme détaillé ci-après :

-Comité scolaire Ecole Communauté Française Burdinne	620,00 €
-Comité scolaire Ecole maternelle Sainte-Thérèse Marneffe	250,00 €
-Comité scolaire Ecole primaire communale Marneffe	2.230,00 €
-Association parents école Communauté française	620,00 €
-Association parents école maternelle Sainte-Thérèse	250,00€
Subsides aux groupements de Jeunesse :	
- Patro	250,00 €
Subsides aux associations culturelles et de loisirs :	
-Ménagères rurales	100,00 €
-L'Amicale des Impériaux Marneffe	100,00 €

-La jeunesse hannêchoise	100,00 €
-Comité des 3x20	1.500,00€
-Comité de jumelage	2.000,00€
Subsides aux associations sportives :	
-Tennis de table	100,00€

-Article 2 : De dire que ces subventions sont destinées à encourager le développement de l'action menée sur le territoire communal par les associations et groupements précités.

-Article 3 : De dire que ces subventions seront liquidées en un versement.

-Article 4 : De dire qu'en application de l'article L3331-6 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation les bénéficiaires sont tenus d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle leur est octroyée sous peine de devoir la restituer en application de l'article L3331-8 § 1^{er}, 1° du même code.

-Article 5 : La présente sera transmise à la directrice financière pour disposition.

-Octroi d'une subvention à différentes asbl para-communales – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose « Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité de tutelle » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2019 approuvé par l'autorité de tutelle en date du 6 février 2019 ;

Considérant que des crédits budgétaires ont été prévus pour l'octroi de subventions à différentes asbl para-communales ;

Que celles-ci jouent un rôle social sur le territoire de la commune ;

Qu'il convient de les soutenir dans leur action ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er}: D'octroyer une subvention aux asbl para-communales ci-après afin de leur permettre de disposer d'une trésorerie suffisante pour fonctionner et mener à bien leurs projets dans le cadre de leurs missions :

Réussir à l'école	125,00 €
Télévie	2.500,00 €

-Article 2 : De dire que ces subventions seront liquidées en un versement.

-Article 3 : De dire qu'en application de l'article L3331-6 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation les bénéficiaires sont tenus d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle leur est octroyée sous peine de devoir la restituer en application de l'article L3331-8 § 1^{er}, 1° du même code.

-Article 4 : La présente sera transmise à la directrice financière pour disposition.

- Octroi d'une subvention à l'asbl Cercle sportif Burdinnois – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les travaux de réfection de l'infrastructure sportive à Burdinne ;

Vu la volonté de l'asbl « Cercle sportif Burdinnois » de dynamiser ses activités ;

Vu le bilan financier du club ;

Entendu Madame Evelyne Lambié, Echevine des Sports, en son rapport ;

Considérant que les clubs sportifs jouent un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il convient d'encourager leurs actions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le crédit budgétaire inscrit aux articles 764/332-02 service ordinaire, exercice 2019 ;

Qu'il est proposé d'octroyer une subvention de 5.000,00€ en faveur de l'asbl « Cercle sportif Burdinnois » payable en deux versements, respectivement en mai et septembre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1.- D'octroyer à de l'asbl « Cercle sportif Burdinnois » une subvention de 5.000,00 € en faveur de l'asbl « Cercle sportif Burdinnois » payable en deux versements.

-Article 2 : De dire que cette subvention est destinée à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et en relation avec la finalité de l'asbl.

-Article 3 : De dire qu'en application de l'article L3331-6 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation le bénéficiaire est tenu d'utiliser ces subventions aux fins pour laquelle elles lui sont octroyées sous peine de devoir la restituer en application de l'article L3331-8 § 1^{er}, 1° du même code.

-Article 4 : De dire qu'avant l'octroi de toute autre subvention, le bénéficiaire attestera de l'utilisation des présentes subventions au moyen de toutes pièces probantes et notamment ses comptes sous peine de devoir la restituer en application de l'article L3331-8 §1^{er}, 3° du même code.

-Article 5 : De transmettre la présente décision à la Directrice financière pour disposition.

-Procès-verbal de vérification de l'encaisse de la directrice financière – Prise d'acte :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, conformément au prescrit de l'article L1124-42 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, prend connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse de la directrice financière, Madame Gaëtane Donjean, dressé en date du 29 avril 2019 par le Commissaire d'Arrondissement, Madame Catherine Delcourt.

-Rénovation de la lampisterie à l'ancienne gare de Burdinne – Marché de travaux – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché :

Le CONSEIL COMMUNAL, en sa séance publique ;

Revu l'appel à projets lancé par le Ministre wallon en charge de l'Aménagement du Territoire, Monsieur Di Antonio, dénommé ECOBATIS ;

Considérant que ce projet a pour objectif de construire ou rénover des bâtiments favorisant la convivialité des lieux ouverts au public en utilisant des matériaux de réemploi et en valorisant les filières locales et le savoir-faire wallon ;

Revu le dossier de candidature rentré par le collège communal relativement à l'aménagement de la lampisterie sise sur le site de l'ancienne gare de Burdinne en salle de réunion, joint en annexe ;

Revu l'estimation budgétaire à concurrence d'un montant de 141.600€ HTVA ;

Revu le courrier du Ministre wallon Di Antonio du 11 juillet 2018 nous annonçant avoir retenu le projet déposé et nous accordant une subvention maximale d'un montant de 80.000€, cette somme ne pouvant représenter que maximum 70% du coût global du projet ;

Revu notre délibération du 18 juillet 2018 décidant de passer un marché public de services d'architecte pour l'étude et la surveillance des travaux d'aménagement de la lampisterie ;

Qu'en exécution de cette décision le Collège communal a, par délibération du 10 septembre 2018, attribué le marché de service à l'architecte Hubert Sauvage, administrateur de la SCRL « Architecture » ;

Vu le projet d'aménagement proposé, joint en annexe ;

Vu le devis estimatif de l'ensemble des travaux à concurrence de 168.577,28€ HTVA ;

Qu'il est proposé de réaliser certains postes par entreprise et d'en confier la réalisation d'autres au personnel communal tels que l'électricité, les sanitaires...

Que partant deux marchés publics seront souscrits l'un de travaux, l'autre de fournitures ;

Vu le cahier spécial des charges relatif au marché de travaux joint en annexe ;

Vu le devis estimatif du marché à concurrence de 134.386,82€ HTVA ;

Vu le crédit budgétaire 199.475,32€ inscrit à l'article 421/731-60 service extraordinaire, budget 2019;

Qu'il est proposé d'ajuster ce crédit lors d'une prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de la directrice financière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3 qui stipulent :

L1222-3. Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

L1222-4. Le Collège communal engage la procédure et attribue le marché.

L1311-3. Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Qu'en vertu de ces dispositions, pour les marchés des secteurs classiques ne dépassant pas le plafond de 144.000€ HTVA le recours à la procédure négociée sans publication préalable est permis ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché suivant la procédure négociée sans publication préalable ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er} : De passer un marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'aménagement de la lampisterie sise sur le site de l'ancienne gare.

-Article 2 : D'approuver le devis estimatif du marché des travaux à concurrence de 134.386,82€ HTVA;

-Article 3 : De dire que le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

-Article 4 : De fixer les conditions du marché sur base du cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

-Article 5 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**-Rénovation de la lampisterie à l'ancienne gare de Burdinne – Marché de fournitures –
Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du
marché :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en sa séance publique ;

Revu l'appel à projets lancé par le Ministre wallon en charge de l'Aménagement du Territoire, Monsieur Di Antonio, dénommé ECOBATIS ;

Considérant que ce projet a pour objectif de construire ou rénover des bâtiments favorisant la convivialité des lieux ouverts au public en utilisant des matériaux de réemploi et en valorisant les filières locales et le savoir-faire wallon ;

Revu le dossier de candidature rentré par le collège communal relativement à l'aménagement de la lampisterie sise sur le site de l'ancienne gare de Burdinne en salle de réunion, joint en annexe ;

Revu l'estimation budgétaire à concurrence d'un montant de 141.600€ HTVA ;

Revu le courrier du Ministre wallon Di Antonio du 11 juillet 2018 nous annonçant avoir retenu le projet déposé et nous accordant une subvention maximale d'un montant de 80.000€, cette somme ne pouvant représenter que maximum 70% du coût global du projet ;

Revu notre délibération du 18 juillet 2018 décidant de passer un marché public de services d'architecte pour l'étude et la surveillance des travaux d'aménagement de la lampisterie ;

Qu'en exécution de cette décision le Collège communal a, par délibération du 10 septembre 2018, attribué le marché de service à l'architecte Hubert Sauvage, administrateur de la SCRL « Architecture ;

Vu le projet d'aménagement proposé, joint en annexe ;

Vu le devis estimatif de l'ensemble des travaux à concurrence de 168.577,28€ HTVA ;

Qu'il est proposé de réaliser certains postes par entreprise et d'en confier la réalisation d'autres au personnel communal tels que l'électricité, les sanitaires...

Que partant deux marchés publics seront souscrits l'un de travaux, l'autre de fournitures ;

Vu le cahier spécial des charges relatif au marché de fournitures joint en annexe ;

Vu le devis estimatif du marché à concurrence de 34.190,47€ HTVA ;

Vu le crédit budgétaire 199.475,32€ inscrit à l'article 421/731-60 service extraordinaire, budget 2019;

Qu'il est proposé d'ajuster ce crédit lors d'une prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de la directrice financière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3 qui stipulent :
L1222-3. Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.
L1222-4. Le Collège communal engage la procédure et attribue le marché.
L1311-3. Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Qu'en vertu de ces dispositions, pour les marchés des secteurs classiques ne dépassant pas le plafond de 144.000€ HTVA le recours à la procédure négociée sans publication préalable est permis ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché suivant la procédure négociée sans publication préalable ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er} : De passer un marché de fournitures ayant pour les travaux d'aménagement de la lampisterie sise sur le site de l'ancienne gare.

-Article 2 : D'approuver le devis estimatif desdits travaux à concurrence de 34.190,47€ HTVA ;

-Article 3 : De dire que le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

-Article 4 : De fixer les conditions du marché sur base du cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

-Article 5 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

-Programme d'investissements communaux 2019-2021 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Revu le décret du 6 février 2014 modifiant les articles L3341-1 à L3341-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 réformant le système instauré par le décret précité en ce qui concerne, notamment, les investissements éligibles au droit de tirage, la durée des programmations, l'augmentation du taux de subside, la répartition de l'inexécuté ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 portant exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 15 octobre 2018 relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021 ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 17 avril 2019 relative à la prise en compte des priorités dans la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021 ;

Considérant que les projets inscrits dans les Plans d'investissements communaux doivent répondre aux attentes et besoins des citoyens : des voiries et des bâtiments de qualité ;

Considérant que par courrier du 11 décembre 2018 Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives nous a informé que le montant de l'enveloppe budgétaire allouée à notre commune pour la programmation de 2019-2021 était fixée à 242.493,90€ ;

Considérant que le plan d'investissement communal reprend l'ensemble des projets que la commune envisage de réaliser au cours de chaque année de programmation ;

Que la partie subsidiée du montant total minimal des travaux repris au PIC atteint 150% du montant octroyé et ne dépasse pas 200% du montant octroyé sauf demande de dérogation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose notamment que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Revu notre délibération du 23 mai 2018 décidant d'acheter des parcelles à l'angle de la rue du Crucifix et de la rue de Braives à proximité du parc à conteneurs ;

Vu l'acte d'achat ;

Vu le projet d'y construire un bâtiment fonctionnel, économe, accessible pour le service travaux;

Vu le montant de l'enveloppe budgétaire nous allouée ;

Qu'il est proposé d'inscrire comme investissement pour 2019-2021 la construction de ce bâtiment ;

Vu la fiche technique jointe en annexe;

Que le montant des travaux, y compris les frais d'études, est estimé à 684.894,79€ TVAC;

Qu'il est proposé de solliciter une demande de dérogation pour cet investissement ;

Que celui-ci s'avère nécessaire pour un bon fonctionnement du service ;

Qu'en effet, le dépôt actuel, situé en arrière zone, est peu accessible et fonctionnel ;

Qu'il est impossible d'y stocker l'ensemble du matériel et des véhicules ;

Qu'assurer le service d'hiver, au départ du dépôt actuel, est peu pratique... ;

Vu l'avis de la directrice financière ;

Considérant que le crédit sera inscrit au service extraordinaire, budget 2019 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

DECIDE par 10 voix « pour » et 1 « voix « contre » de Madame Gillmann;

-Article 1^{er}: D'arrêter le plan d'investissements 2019-2021 de la commune de Burdinne comme suit : Construction d'un bâtiment pour le service technique pour un montant estimé de 684.894,79€ TVAC, frais d'étude compris.

-Article 2 : De solliciter le bénéfice d'une dérogation pour cet investissement nécessaire au bon fonctionnement du service.

-Article 3 : De solliciter l'approbation de ce plan d'investissements 2019-2021 auprès du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées.

-Convention de collaboration entre la commune et le CPAS pour la gestion de l'immeuble sis rue de la Burdinale 46 à Lamontzée:

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Revu nos délibérations relatives à l'aménagement de deux logements sociaux rue de la Burdinale 46 à Lamontzée;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 lequel dispose « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Vu le Code wallon du Logement ;

Qu'il est proposé de confier au CPAS la gestion de ces logements ;

Vu le projet de convention de collaboration entre la commune et le CPAS pour la gestion de ces logements sociaux détaillée ci-après ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE d'approuver à l'unanimité des membres présents la convention de collaboration entre la commune et le CPAS pour la gestion des deux logements sociaux rue de la Burdinale 46 à Lamontzée et libellée comme suit :

De première part :

La Commune de Burdinne dont le siège social est situé rue des Ecoles n°3 à 4210 Burdinne, représenté par Monsieur Luc Gustin, Député-Bourgmestre et Madame Brigitte Bolly, Directrice générale, propriétaire de l'immeuble ci-après désigné le propriétaire ou « le bailleur »

ET

De seconde part,

Le Centre Public d'Action Sociale dont le siège social est situé rue des Ecoles n°2 à 4210 Burdinne, représenté par Madame Maude Mathieu, Présidente et Monsieur Marc Bulon, Directeur général du CPAS, ci-après dénommé le CPAS ou le « mandataire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le CPAS est un centre public d'action sociale, sa mission est de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine et d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la

collectivité. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, medico-sociale ou psychologique et peut prendre différentes formes dont notamment l'aide en matière de logement.

OBJET

1. Le soussigné de première part déclare mandater le CPAS de Burdinne, le soussigné de seconde part, qui accepte, auquel il donne pouvoir de, pour son compte et en son nom, gérer et administrer tant activement que passivement, un immeuble sis rue de la Burdinale 46 à 4210 Burdinne, qui ne pourra être affecté qu'à l'habitation et exclusivement à titre de résidence principale.

Cet immeuble est subdivisé en 2 appartements.

DUREE DU CONTRAT

2. Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de 9 ans, prenant cours le 1^{er} juin 2019 avec tacite reconduction, sauf dénonciation du contrat 3 mois avant la date d'expiration, par lettre recommandée adressée par la partie la plus diligente.

Celui-ci peut être résilié dans les hypothèses exhaustives suivantes :

- a) En cas de faute ou manquement grave aux obligations souscrites par une des deux parties contractantes, l'autre pourra mettre fin au présent contrat, moyennant préavis motivé, notifié par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le contrat prendra fin soixante jours à dater de la réception de celle-ci.
- b) A tout moment, le mandataire peut mettre fin unilatéralement au présent contrat moyennant préavis, notifié par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le contrat prendra fin au terme de soixante jours à dater de la réception de celle-ci.

A tout moment, ce mandat de gestion peut prendre fin d'un commun accord, sans préavis, dans les seules conditions qu'il soit repris par une agence immobilière sociale (AIS) et que les 3 parties s'entendent sur les termes de ce transfert de mandat.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

3. Les lieux loués sont destinés à l'usage exclusif d'habitation privée.

Il est expressément spécifié qu'en aucun cas, les lieux ne pourraient être affectés à l'exercice d'une profession libérale.

Le CPAS s'assurera qu'aucunes charges ne seront déductibles fiscalement par les locataires.

Aucune modification à l'affectation des lieux loués, ne pourra en aucun cas, être apportée par le preneur sans l'accord spécial, préalable et écrit du bailleur, qui pourra toujours le refuser sans devoir en justifier les motifs.

OCCUPATION DU BIEN

4. Le logement loué est destiné à être sous-loué par le CPAS à des ménages en état de précarité suivant les critères établis par le Service Public de Wallonie. Il ne pourra être occupé que par ces personnes, lesquelles devront affecter le bien exclusivement à leur résidence principale.

LOYER

5. Ces 2 appartements sont mis à disposition du CPAS en tant qu'outil social d'insertion afin de mener à bien sa mission sur le territoire de la Commune de Burdinne. Dans ce cadre, aucun loyer ni indemnité d'occupation ne sera demandé au CPAS mais ce dernier devra respecter la réglementation relative aux logements sociaux pour la gestion de cet immeuble.

6. Le CPAS se charge de l'enregistrement du présent bail et transmettra à la Commune de Burdinne son exemplaire enregistré.

ETAT DES LIEUX

7. Le propriétaire, La Commune de Burdinne est tenu de veiller à ce que le logement loué réponde aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité, et à assurer les réparations qui lui incombent.

Le CPAS s'engage à signaler sans tarder au propriétaire les dégâts éventuels occasionnés aux bâtiments et qui nécessitent de telles réparations. Il prend en charge et prête le concours de ses services pour l'exécution des travaux d'entretien et de menues réparations.

8. Afin de constater de commun accord l'état des logements à l'entrée, il a été procédé ensemble par les représentants du CPAS et le propriétaire à un état des lieux du logement en date De même à la fin du bail, le CPAS et le propriétaire seront tenus de réaliser un état des lieux de sortie, et ce dans les trois jours pour constater ensemble les dégâts dont le locataire serait éventuellement responsable. S'ils ne le faisaient pas, le bailleur pourrait, après mise en demeure recommandée, faire procéder à ce constat par un expert désigné par les tribunaux. Le CPAS s'engage à restituer les lieux dans l'état où il l'a reçu à l'entrée, compte tenu de l'usure locative normale et de l'état des lieux d'entrée.

9. Sauf dérogation particulière, le propriétaire interdit le placement de toute installation fixe, notamment antenne parabolique, sur la façade à front de rue, les façades latérales, toitures et souches de cheminées.

Toute transformation des bâtiments, intérieure ou extérieure, doit faire l'objet d'un accord du propriétaire.

ENTRETIEN DES LIEUX, CHARGES ET ASSURANCES

10. Le CPAS s'engage à utiliser les logements dans le respect des règles de bonne gestion.

Il assurera notamment :

- l'entretien des parties de parcelle non privatives ;
- le paiement des sommes dues pour la redevance et les consommations des compteurs de gaz, d'eau et d'électricité des communs ;
- l'entretien des corniches (feuilles) et des abords communs exceptés les haies à l'avant du bâtiment ;
- l'entretien/vidange de la station d'épuration individuelle selon les prescriptions spécifiques définies par la Région Wallonne;
- l'entretien des éclairages de secours dans les communs ;
- l'entretien des communs (nettoyage périodique). Entretien éclairage secours des pièces communes ;
- Entretien extincteur ;
- Frais d'assurance du bâtiment ;

Dans ses contrats avec les ménages locataires, il s'attachera à faire respecter les règles suivantes par les occupants :

- prendre les mesures (préventives ou non) pour assurer l'entretien régulier du logement, sa ventilation, la protection des compteurs et l'entretien des abords extérieurs ;
- signaler sans tarder au CPAS les dégâts éventuels occasionnés aux bâtiments : toitures, gouttières, châssis, égouts, ... ;
- assurer les réparations de bris de vitres ou de carreaux, bouchage de WC ou canalisations sanitaires ou d'égouts, ou dégâts dont ils seraient responsables ;
- ne pas utiliser de poêle à pétrole dont la présence est absolument interdite ;
- éviter le surencombrement, ainsi que l'accumulation de matières susceptibles d'attirer des insectes, des champignons nuisibles ;
- ne pas permettre l'occupation des lieux par des animaux,
- faire assurer le logement contre l'incendie, le risque locatif et le recours des voisins.
- Remplacer les accessoires électriques défectueux : prises, ampoules, fusibles, interrupteurs, ...
- Remplacer les éléments de robinetterie et de l'installation sanitaire qui seraient renforcés, entartrés, cassés ou non étanches.
- Ne pas dépasser la puissance électrique installée dans les différents circuits.
- Entretenir les boiseries menuiseries métalliques intérieures du logement dès que nécessaire
- Graisser régulièrement les serrures et quincailleries et en effectuer le remplacement si nécessaire. Eviter leur blocage lors des travaux de peinture.
- Les parties communes doivent être libres de tout objet ;

11. Le CPAS et/ou les locataires visés à l'article 3 sont tenus de payer directement aux compagnies toutes les sommes dues pour les consommations d'électricité, de gaz, pour le raccordement et l'usage de la télédistribution et du téléphone, ou à titre de redevance pour les compteurs.

12. Le CPAS est tenu de faire couvrir le risque locatif, le recours des voisins, le chômage immobilier ainsi que les risques d'incendie et de dégâts des eaux par une compagnie d'assurance et pour des valeurs suffisantes.

Cette assurance comportera l'interdiction pour l'assureur de résilier la police sans préavis du propriétaire.

Le locataire devra faire la preuve de cette assurance et fournir, sur simple demande du propriétaire, la preuve du paiement régulier des primes.

MUTATION

13. L'occupation du logement doit se faire dans le respect des prescriptions de salubrité en vigueur. Si l'effectif du ménage vient à augmenter ou à diminuer, et en vue d'éviter le surpeuplement ou la sous – location, le CPAS s'engage à rechercher les possibilités d'une mutation dans un logement adapté.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

14. Le CPAS veillera à solliciter ou à faire solliciter, pour les ménages auxquels il donnera le bien en location, les subventions prévues par toute disposition légale ou réglementaire en vigueur, par exemple les allocations de déménagement et de loyer (ADEL).

15. Sont joints au présent contrat de bail :

- L'annexe à l'Arrêté Royal du 4 mai 2007 pris en exécution de l'article 11bis du livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section II du Code Civil (MB du 21.05.2007) ;
 - L'arrêté royal du 08 juillet 1997 déterminant les conditions minimales à remplir pour qu'un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale soit conforme aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité (MB du 21.08.1997) ;
 - L'état des lieux établi de manière contradictoire.
- Le CPAS reconnaît avoir reçu un exemplaire de ces documents

EVALUATION

16. L'exécution du présent contrat pourra faire l'objet d'une évaluation entre le propriétaire et le CPAS tous les trois ans et à chaque fois qu'une des parties le souhaite.

-Convention de partenariat avec les Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1123-28 lequel dispose « *Le collège communal veille à la garde des archives et des titres, il dresse les inventaires en double expédition, ainsi que des chartes et autres documents anciens de la commune et empêche qu'aucune pièce ne soit vendue ou distraite du dépôt* » ;

Considérant que les documents créés et reçus par les administrations publiques sont soumis à la loi sur les archives du 24 juin 1955 et ses arrêtés d'application ;

Que cela implique notamment que les documents doivent être conservés dans des conditions appropriées et être accessibles ;

Qu'il s'impose de veiller à ce qu'aucun document ne puisse être aliéné et que ceux qui doivent être conservés de façon permanente soient transférés à un service d'archives ;

Que dans le cadre de ses obligations, le collège se propose de collaborer avec les Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces ;

Vu la convention de partenariat proposée et libellée comme suit :

ENTRE : *Les **Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces**, service de l'État à gestion séparée, (n° d'entreprise : 0875.388.475), dont le siège administratif est établi rue de Ryysbroeck 2, 1000 Bruxelles, représentées par Monsieur Karel Velle, Archiviste général du Royaume, soussignées de première part, nommées ci-après « les Archives de l'État » ;*

ET : *La **Commune de Burdinne** (n° d'entreprise : 0207.353.831), dont le siège administratif est établi Rue des Ecoles 3, 4210 Burdinne, représentée par M. Luc Gustin, Député-Bourgmestre, et Mme Brigitte Bolly, directrice générale, soussignée de seconde part, nommée ci-après « la Commune ».*

PRÉAMBULE

- *Vu la volonté commune des parties de développer une gestion **structurelle** des archives communales , de prendre toutes les mesures pour **garantir la pérennité** des documents ainsi que de **valoriser ce patrimoine communal** sur le plan de la recherche et du service public scientifique ;*
- *Vu l'existence d'un projet dit « Archives locales de Wallonie » aux Archives de l'État ;*
- *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son l'article L1123-28 ;*
- *Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale notamment son article 45 ;*
- *Vu l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui prévoit :*
 - « Un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de la présente loi, lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :
 - 1° le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;
 - 2° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ; et
 - 3° les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé conformément à l'article 30, § 4 ».
- *Vu les articles 1, 2, 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives telle que modifiée par la loi du 6 mai 2009 ;*
- *Vu les articles 1^{er} paragraphe 1^{er}, 3, 6 de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 déterminant les missions des Archives générales du Royaume et des Archives de l'État dans les Provinces ;*
- *Vu les articles 1^{er}, 5, 6 et 11 à 22 de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1^{er}, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;*
- *Vu l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;*
- *Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives générales du Royaume et les Archives de l'État dans les Provinces tel que modifié par l'arrêté ministériel du 25 mai 2018 ;*
- *Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2016 portant exécution partielle de l'article 6 de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;*
- *Vu la circulaire de Madame la Ministre de la Politique scientifique du 19 novembre 2010 relative à l'exécution des arrêtés royaux du 18 août 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;*

- Vu les directives de tri spécifiées dans la publication de G. Maréchal, *Conservation et élimination des archives communales, 1988-2005, Bruxelles, 3 vol. (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica. Studia)* ;
- Vu les directives sur le contenu et la forme d'un inventaire d'archives contenues dans la publication de H. Coppens, L. Honoré et E. Put, *Directives relatives au contenu et à la forme d'un inventaire d'archives (août 2014), Bruxelles, 2014 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica. Manuale, n° 67)* ;

ENSUITE DE QUOI LES PARTIES SONT CONVENUES COMME SUIT :

Article 1^{er}. — Objet de la convention

À la demande de la Commune et dans l'intérêt des Parties, les Archives de l'État vont aider le Collège communal à remplir ses obligations légales en matière d'archives. Cette collaboration vise à garantir au Collège communal un maximum de **sécurité juridique** (principalement dans le respect des législations relatives aux archives, mais également de celle concernant la publicité de l'administration ou encore de celle relative à la protection des données à caractère personnel). Sécurité juridique, mais également **sécurité dans le cadre du traitement de dossiers** (par exemple de dossiers médicaux, de dossiers du personnel, de dossiers de la répression de l'incivisme après la Seconde Guerre mondiale, etc.), qui ne peuvent en aucun cas se retrouver entre des mains non habilitées.

Ces prestations sont, de manière générale :

- le tri, selon tableau de tri, des archives intermédiaires de la Commune et la production de bordereaux d'élimination ;
- le tri, selon tableau de tri, des archives provenant des prédécesseurs en droit de la Commune (anciennes communes ou commissions d'assistance publique) et la production de bordereaux d'élimination ;
- la préparation des dépôts aux Archives de l'État, soit d'une partie, soit de la totalité des archives antérieures à la fusion des anciennes communes et la réalisation d'un inventaire conforme aux normes en vigueur ;
- la formation de l'ensemble du personnel à une mise en application du tableau de tri susmentionné, et plus particulièrement d'un agent servant de relais entre les Archives de l'État et le Collège communal ;
- accessoirement, d'autres problèmes d'archivage qui seraient abordés par le service public (expertise quant au traitement de documents moisés, archives anciennes à réinsérer dans des fonds conservés aux Archives de l'État, etc.).

La nature des prestations sera précisée pour chaque commune dans une annexe à la présente convention en fonction des besoins définis par la Commune et en accord avec les Archives de l'État. Les prestations pourront être adaptées en fonction des besoins par un avenant moyennant accord des parties.

Article 2. — Modalité d'intervention pour les prestations

Les Archives de l'État s'engagent à réaliser les prestations en suivant le calendrier défini dans l'annexe à la présente convention. Les Archives de l'État s'engagent à prévenir sans délais la Commune si la durée du traitement des archives devait être prolongée pour des motifs raisonnablement imprévisibles.

Les prestations seront assurées par les membres du personnel scientifique, administratif et technique des Archives de l'État engagés dans le cadre du projet « Archives locales de Wallonie ». L'encadrement scientifique et le suivi des tâches de tri et d'inventaire sont pris en charge par les Archives de l'État.

Article 3. Évaluation

Lorsque des questions se posent quant à la qualité ou à la nature des prestations, la Commune en informe le responsable du projet « Archives locales de Wallonie » (Monsieur Vincent Pirlot, vincent.pirlot@arch.be) ou le chef de service des Archives de l'État du ressort afin qu'une solution puisse être trouvée dans les meilleurs délais.

La Commune peut également s'adresser au coordinateur des plaintes des Archives de l'État : plaintes@arch.be.

Les Archives de l'État communiqueront annuellement à la Commune un rapport d'activités. Les inventaires réalisés et les bordereaux d'élimination d'archives peuvent faire office de rapport d'activités.

À la fin de chaque prestation au sein d'une Commune, un rapport sera rédigé par la Commune sur son appréciation des prestations réalisées. Ce rapport sera communiqué au responsable du projet « Archives locales de Wallonie » et au chef de service des Archives de l'État du ressort.

Article 4. Intervention financière

Sur la base des prestations prévues à l'article 1^{er} et conformément à l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 (modifié le 25 mai 2018) fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives de l'État, la Commune paiera au profit des Archives de l'État les frais de salaire correspondant aux prestations selon le calendrier prévu à l'annexe à la convention et sur production d'une déclaration de créance. Les montants indiqués dans l'annexe sont adaptés à l'indice des prix à la consommation conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2005.

Si les échelles salariales des employés en charge du projet doivent être adaptées par le Roi, le montant de l'intervention financière sera également adapté avec l'accord de toutes les Parties concernées.

Les frais éventuels pour l'achat et la livraison de matériel de conservation, les frais de transport en cas de dépôt d'archives aux Archives de l'État, les coûts liés à la décontamination ou à la restauration de documents et de manière générale, les coûts des prestations supplémentaires et des fournitures qui seraient éventuellement demandées aux Archives de l'État seront à la charge de la Commune après accord préalable.

Article 5. Déclaration relative à l'absence de danger pour la santé humaine

Par la présente, la Commune s'engage à informer les Archives de l'État de tout risque de présence de fibres d'amiantes et autres matériaux dangereux pour la santé humaine dans les locaux où sont conservées les archives.

En cas de doute, les Archives de l'État se réservent le droit de demander à la Commune de faire procéder d'office à une analyse des risques par un certificateur agréé.

Article 6. Résiliation et litiges

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi. Les désaccords et autres difficultés sont immédiatement signalés pour qu'une solution soit trouvée dans les meilleurs délais. En cas de litige, les Parties mettront tout en œuvre pour le résoudre à l'amiable. Si aucune solution à l'amiable n'a pu être trouvée, le litige sera soumis exclusivement aux tribunaux de Bruxelles.

La Commune garantit les Archives de l'État de tout recours qui pourrait être introduit par un tiers en lien avec l'exécution des présentes.

Il est expressément convenu entre les parties qu'au terme de la convention, les Archives de l'État ne peuvent conserver des archives qui ne répondent pas au prescrit du titre II, chapitre IV, de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1^{er}, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives. Si la Commune

souhaite résilier la convention avant son terme, la Commune devra soumettre une proposition d'apurement qui devra être analysée par l'Archiviste général du Royaume »

Vu l'annexe à la convention précitée ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 lequel dispose « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er}: D'approuver la convention de partenariat avec les Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces et son annexe.

-Article 2 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

-Asbl Groupement d'Informations Géographiques (asbl GIG) Adhésion :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 réformant la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles, L1124-40, L1222-3° à 9° et L3122-2, 4°, g;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle « in house ») ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2018 relative au contrôle « in house » visé à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que le 21 août 2017, les Provinces de Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'Association des Provinces wallonnes ont décidé de créer l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après asbl GIG) ;

Vu les statuts de l'asbl Groupement d'informations Géographiques ;

Considérant que le GIG a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine ;

Considérant que le GIG a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général ;

Considérant que le GIG se destine notamment à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques "métiers" ;
- le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services ;
- toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique ;

Considérant que le GIG est une asbl exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Considérant qu'au travers de l'assemblée générale du GIG, la Commune de Burdinne exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités du GIG ;

Considérant qu'à ce titre, toutes les conditions seront réunies pour que la relation entre la commune et le GIG soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu la convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par le GIG et mises à la disposition des collectivités publiques locales, jointe en annexe;

Considérant que le système de cartographie développé par le GIG est testé depuis 6 mois par le service d'Urbanisme et le service Travaux et qu'il donne entière satisfaction ;

Considérant qu'il convient d'acquérir deux accès concomitants, à savoir le nombre d'utilisateurs qui peuvent se connecter en même temps sur les outils ;

Considérant que le montant de dépense annuelle pour l'utilisation de ces accès est fixé à 3.089,43€ TTC et que ce montant est soumis à une indexation annuelle ;

Que la Province subventionne un accès;

Attendu que la première année, le montant est calculé en douzièmes au prorata du nombre de mois entier restant au moment de l'activation des accès par l'asbl GIG ;

Considérant que ce montant comprend le paramétrage des postes de travail, la formation des utilisateurs, l'assistance téléphonique, la mise à jour et upgrade continus des applications et services ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 et des années à venir, article 104/123-13 ;

Considérant que le cadre défini par la délégation de compétence précitée en matière de marchés publics et de centrales d'achat est rencontré ;

Attendu que l'adhésion au GIG au conditionnée par le paiement d'une cotisation annuelle de 25,00 € ;

Attendu que le Conseil communal doit désigner son représentant à l'Assemblée générale de l'asbl GIG et à savoir :

Monsieur Frédéric BERTRAND domicilié rue Neuve 24 à 4210 Burdinne, désigné pour représenter la Commune de Burdinne

Adresse du courriel : fre.bertrand24@gmail.com - Numéro de portable : 0495/52.82.39 ;

Attendu que le Conseil communal doit désigner les utilisateurs communaux (nom, prénom, téléphone portable, courriel, numéro de registre national, application(s) autorisée(s)) et que ceux-ci figurent dans le tableau annexé ;

Attendu que toute modification à venir (nombre d'accès et utilisateur) doit être communiquée à l'asbl GIG dans les meilleurs délais ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € H.T.V.A et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas sollicité

Après discussions ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er} : De prendre connaissance et d'adopter le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales.

-Article 2 : D'acquérir 2 accès d'utilisation concomitants.

-Article 3 : De désigner Monsieur Frédéric Bertrand pour représenter la Commune à l'Assemblée générale de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques.

-Article 4 : De désigner les utilisateurs qui peuvent accéder aux outils et de communiquer le tableau annexé.

-Article 5 : De transmettre la présente délibération ainsi que la convention signée en double exemplaire à l'asbl GIG, rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne (Marloie) .

-Article 6 : De verser la cotisation de 25,00 et de prévoir au budget ordinaire 2019 les crédits budgétaires, ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir ;

-Article 7 : D'inscrire les crédits budgétaires au budget ordinaire 2019 ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir.

-Article 8 : De transmettre la délibération par copie avancée par courriel à info@gigwal.org

-RESA SA Intercommunale – Adhésion :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ;

Vu le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le courrier conjoint d'ENODIA et de RESA daté du 29 mars 2019 et relatif à la transformation de RESA S.A., personne morale de droit privé, en RESA S.A. Intercommunale, personne morale de droit public ;

Vu les annexes à ce courrier ;

Vu notamment le projet de convention de cession d'actions de RESA S.A. Intercommunale qui était jointe à ce courrier et portant sur la cession par ENODIA SCRL à la commune de BURDINNE de 6 actions RESA S.A. Intercommunale ;

Vu que la cession d'actions ainsi proposée s'effectuerait à titre gratuit ;

Vu que le nombre d'actions dont la cession est proposée a été déterminé en proportion des parts titulaires de parts de catégorie A, B et/ou G représentatives du capital que la commune détient déjà dans le capital des secteurs énergétiques d'ENODIA, secteurs 1 et 5 ;

Vu le projet de statuts de RESA S.A. Intercommunale ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire de RESA S.A. Intercommunale du 29 mai 2019 et son ordre du jour ;

Vu le processus conjoint d'informations organisé par ENODIA et RESA à destination de la commune relative à la transformation de RESA en intercommunale ;

Considérant que la durée de l'intercommunale RESA pour un terme de 30 ans conformément à l'article 6 du projet de statuts emporte de facto la décision de renouveler le mandat de RESA En tant que GRD sur le territoire de la commune ;

Après discussions ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents.

-Article 1^{er} : La commune accepte la proposition d'ENODIA d'acquérir, à titre gratuit, 6 actions de RESA S.A. Intercommunale et, par conséquent, de devenir actionnaire de RESA S.A. Intercommunale et ce, aux conditions indiquées dans le projet de convention de cession joint au courrier conjoint d'ENODIA et de RESA du 29 mars 2019.

-Article 2 : Conformément à l'article 2, alinéa 2 de la convention de cession d'actions, la Commune mandate les représentants habilités d'ENODIA pour signer le registre des Actionnaires au nom des deux parties à la convention.

-Article 3 : La commune décide d'adhérer au projet de statuts de RESA S.A. Intercommunale tel qu'annexé à la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de RESA Intercommunale S.A. du 29 mai 2019.

-Article 4 : La commune décide de participer, à l'intervention de ses délégués, à l'assemblée générale extraordinaire de RESA S.A. Intercommunale du 29 mai 2019 et d'y voter en faveur de l'adoption du projet de statuts précité.

-Article 5 : La commune décide d'approuver les autres points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2019.

-Article 6 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation en application de l'article L3131-1 §4, 1°.

- Désignation des représentants communaux au conseil de l'Agence Locale pour l'Emploi

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Attendu que le Conseil communal se compose de 11 conseillers issus de la liste n°13 UPB et de 2 conseillers issus de la liste n°14 « particiPe » ;

Considérant qu'il convient de désigner pour la durée de la législature les représentants communaux au sein du conseil de l'Agence Locale pour l'Emploi en application rigoureuse de la Clé d'Hondt ;

Qu'en application des statuts de l'Agence Locale pour l'Emploi le Conseil communal a droit à 6 représentants ;

Qu'en application de la Clé d'Hondt la liste n°13 UPB a droit à 5 représentants et la liste n°14 « particiPe » à un représentant ;

Que les représentants ne doivent pas nécessairement être conseillers communaux ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents de désigner comme représentants au conseil de l'Agence Locale pour l'Emploi pour la durée de la législature 2018-2024 :

-pour le groupe UPB : Joseph Derclaye, Christine Bouché, Hugues Joassin, Laurence Franquin et Alexandre Girouille

-pour le groupe particiPe : Romain Verlaine

- Motion – Organisation semaine de la mobilité – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6^{ème} alinéa lequel dispose « *le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération* » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2013 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « *Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil* » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 28 mai notifiée aux conseillers en date du 20 mai 2019 ;

Considérant que par courrier électronique du 22 mai Madame Gillmann a sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 28 mai soit *Motion – Organisation semaine de la mobilité* ;

Vu le projet de délibération joint à sa demande et libellé comme suit :
« *Introduction* :

Chaque année, la commune de Burdinne participe en septembre à la semaine de la mobilité organisée par la Wallonie.

Etant donné que la mobilité douce fait partie intégrante du projet de Participe Présent Burdinne, nous aimerions joindre nos énergies et co-organiser cet événement en 2019.

Vu la semaine de mobilité coordonnée par la Wallonie du 16 au 22 septembre ;

Vu la volonté de Participe Présent Burdinne de collaborer de manière constructive avec la majorité ;

Vu l'engagement du Collège communal lors des précédentes éditions de la semaine de la mobilité ;

Considérant que le thème de la mobilité fait partie du programme de Participe Présent Burdinne ;

Considérant qu'en unissant nos énergies, plus de public pourra être sensibilisé ;

Décide :

D'associer Participe Présent Burdinne ou les conseillers communaux de Participe Présent Burdinne à l'organisation de la semaine de la mobilité à Burdinne » ;

Monsieur Elias cède la parole à Madame Gillmann, celle-ci explique sa motion en ces termes « *La commune organise chaque année la semaine de la mobilité. Cette année, le groupe particiPe souhaiterait être associé à l'organisation, la mobilité douce est un projet repris dans notre programme électoral* » ;

Monsieur Elias cède la parole à Monsieur Gustin qui répond en ces termes « *En votre qualité de conseillère communale, vous pouvez bien sûr être associée à l'organisation. Je vous invite à soumettre vos idées à Monsieur Bertrand, Echevin, en charge du projet et ce, avant que celui-ci présente le projet au collège. A mon estime donc, une motion en l'espèce n'est pas nécessaire* » ;

Madame Gillmann précise : « *J'ai bien compris que ma participation ne sera pas au nom du groupe particiPe. Je souhaite maintenir la motion* ».

Monsieur ELIAS soumet ensuite le point au vote du Conseil ;

Ce point recueille 10 voix « contre » de Monsieur Luc GUSTIN, Dominique BOVENISTY, Madame Evelyne LAMBIE, Monsieur Christian ELIAS, Madame Laurence FRANQUIN, Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Christine BOUCHE, Madame Laurence DELIER, Monsieur Hugues JOASSIN, Monsieur Ghislain CHARLIER et 1 voix « pour » de Madame GILLMANN.

-Procès-verbal de la séance publique du 3 avril 2019

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du 3 avril 2019 a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil du 28 mai 2019 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

En conséquence, le procès-verbal de la séance du 3 avril 2019 est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôture la séance.